



## Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. générale  
7 mars 2022

Français  
Original : anglais

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour  
l'environnement  
Cinquième session

Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

### Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022

#### 5/5. Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Soulignant* qu'il importe de renforcer les mesures en faveur de la nature pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions relatives à la biodiversité, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté à ce titre, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030), la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021–2030) et la Décennie d'action et de mise en œuvre pour le développement durable (2020–2030) ; attendant avec intérêt l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité ambitieux, porteur de transformation, équilibré, efficace et pragmatique pour l'après-2020 ; et prenant note de l'Engagement des dirigeants pour la nature intitulé « United to Reverse Biodiversity Loss by 2030 for Sustainable Development » (Unis pour inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 en faveur du développement durable),

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques intitulé *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*<sup>1</sup>, ainsi que la contribution du groupe de travail I, intitulée *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*<sup>2</sup>, et celle du groupe de travail II, intitulée *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*<sup>3</sup>, au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et prenant note des autres rapports pertinents,

<sup>1</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* (Bonn (Allemagne), secrétariat de l'IPBES, 2019).

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Cambridge University Press, 2021).

<sup>3</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Cambridge University Press, 2022).

*Consciente* des interdépendances entre l'appauvrissement de la biodiversité, la pollution, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols et de leurs liens avec le bien-être humain, y compris la santé, ainsi que de l'importance de garantir l'intégrité de tous les écosystèmes,

*Sachant* que l'une des principales possibilités de renforcer les mesures en faveur de la nature pour atteindre les objectifs de développement durable consiste à intensifier la coopération et à améliorer la mise en œuvre et la transposition à plus grande échelle des solutions fondées sur la nature, tout en fournissant des garanties sociales et environnementales, étant donné que ces solutions sont efficaces et efficaces lorsqu'elles sont conçues en fonction du contexte pour obtenir des avantages multiples et appliquées conformément aux meilleures données scientifiques disponibles,

*Rappelant* les décisions V/6, VI/12, VII/11 et IX/7 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur l'approche par écosystème, et sa décision 14/5 sur la diversité biologique et les changements climatiques, et reconnaissant, pour les Parties à la Convention, le rôle incontournable joué par la Convention dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité et dans la gestion intégrée des ressources naturelles,

*Reconnaissant* la nécessité d'une définition multilatérale du concept de solutions fondées sur la nature qui prenne en compte le concept d'approches écosystémiques et s'accorde avec celui-ci, et vu les préoccupations exprimées au sujet de l'éventuelle utilisation abusive du concept de solutions fondées sur la nature,

1. *Décide* que les solutions fondées sur la nature sont des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité, et considère que ces solutions :

a) Respectent les garanties sociales et environnementales, conformément aux trois « conventions de Rio » (la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), y compris au regard des communautés locales et des peuples autochtones ;

b) Peuvent être mises en œuvre de façon adaptée aux circonstances locales, nationales et régionales, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et gérées de manière évolutive ;

c) Font partie des mesures qui jouent un rôle essentiel dans l'effort mondial global pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en relevant de manière efficace et efficiente les grands défis sociaux, économiques et environnementaux, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des sols, la désertification, la sécurité alimentaire, les risques de catastrophe, le développement urbain, la disponibilité de l'eau, l'éradication de la pauvreté, les inégalités et le chômage, ainsi que le développement social, le développement économique durable, la santé humaine et un large éventail de services écosystémiques ;

d) Peuvent contribuer à stimuler l'innovation durable et la recherche scientifique ;

2. *Constate* que les solutions fondées sur la nature peuvent contribuer appréciablement à l'action climatique, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et qu'elles ne dispensent pas de réduire rapidement, fortement et durablement les émissions de gaz à effet de serre, mais qu'elles peuvent améliorer les mesures d'adaptation, de développement de la résilience et d'atténuation prises face aux changements climatiques et à leurs effets ;

3. *Constate également* le potentiel des produits, innovations et technologies biosourcés durables et respectueux de l'environnement qui résultent de solutions fondées sur la nature, lorsqu'ils contribuent à une consommation et une production durables et sont bénéfiques pour la nature et conformes aux engagements internationaux et aux accords multilatéraux pertinents sur la biodiversité, le climat, l'environnement et le développement durable, tout en étant consciente des risques qu'ils peuvent présenter, notamment pour les communautés locales et les peuples autochtones ;

4. *Confirme* que le concept de solutions fondées sur la nature prend en compte et s'accorde avec le concept d'approches écosystémiques défini par la Convention sur la diversité biologique et d'autres approches de gestion et de conservation appliquées dans les cadres politiques et législatifs nationaux existants et mises en place au titre des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;

5. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue d'appuyer davantage la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, telles que définies dans la présente résolution, d'organiser des consultations intergouvernementales transparentes, inclusives, régionalement équilibrées et respectant autant que possible la parité femmes-hommes, pour :

a) Compiler des exemples de bonnes pratiques en matière de solutions fondées sur la nature, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

b) Évaluer les propositions, critères, normes et lignes directrices existants et examiner ceux envisagés, afin de remédier aux divergences et de faire que les États Membres parviennent à une interprétation commune pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et, en particulier, d'aider les États Membres à concevoir de telles solutions, à les mettre en œuvre et à les évaluer, en s'appuyant sur les travaux, initiatives et plateformes existants, s'il y a lieu, sans préjudice des efforts et initiatives existants et des nouvelles propositions des différents États Membres ;

c) Trouver des moyens d'appuyer les investissements durables dans des solutions fondées sur la nature et échanger des informations sur les sources bilatérales et multilatérales de financement, afin que les pays en développement puissent mettre au point et déployer de telles solutions ;

6. *Prie également* la Directrice exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'appuyer lesdites consultations intergouvernementales, notamment en rendant possible la participation des pays en développement et des partenaires et parties prenantes concernés, conformément aux règles applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Invite* les États Membres et la Directrice exécutive, en collaboration avec les autres entités compétentes des Nations Unies, à appuyer la mise en œuvre de la présente résolution en partenariat avec les communautés locales, les femmes et les jeunes ainsi qu'avec les peuples autochtones, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, étant donné que leurs connaissances et leurs méthodes se sont révélées efficaces pour conserver, restaurer et utiliser durablement la biodiversité ;

8. *Invite* les États Membres à adopter une approche impulsée par les pays, tenant compte des questions de genre, participative et totalement transparente pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des solutions fondées sur la nature.

---